en concert

Pour vous aider à comprendre votre régime de retraite

Juin 2013

Caisse de retraite des musiciens Canada

2255 Sheppard Avenue Est
Bureau A110, Toronto
Ontario M2J 4Y1

TÉL : 416-497-4702
TC : 416-497-4742
SANS FRAIS : 1-888-462-6666
info@mpfcanada.ca
www.mpfcanada.ca

Veuillez envoyer vos questions ou commentaires par écrit :
info@mpfcanada.ca

en concert traite de questions de portée générale et explique comment fonctionne votre régime de retraite.

Dans ce numéro

- Résumé des changements récents | 1
- Vous voulez savoir | 2 – 3
- L'essentiel sur le financement des régimes de retraite interentreprises | 2
- Quant aux conditions actuelles | 2

Autres nouvelles et informations

- Qu'arrive-t-il à l'échec du mariage | 3
- Récente décision judiciaire sur les droits du conjoint | 3

Résumé des changements récents

Tels qu'annoncés en décembre 2012, des changements ont été adoptés à compter du 1er janvier 2013 pour respecter les exigences de financement provinciales, et protéger la pérennité de la caisse de retraite. L'article ci-dessous résume les principaux changements et répond aux questions des participants.

Autofinancement des rentes de retraite

Financement des rentes avant 2013

Le calcul de la rente mensuelle repose sur la formule 3,25 $ par 100 $ de cotisation. Cette formule de « 3,25 $ par 100 $ » calcule le *montant* de la rente, non pas le *coût* du service de la rente. En réalité, le service de la rente viagère mensuelle de 3,25 $ coûte en moyenne 165 $. Il faut donc compenser la cotisation de 100 $ par un supplément de 65 $ en provenance de l'excédent de la Caisse.

Comme l'excédent a beaucoup fondu ces dernières années, cette situation devenait intenable, et la loi sur les rentes de retraite interdit l'utilisation de l'excédent pour financer les rentes. Il a donc fallu adopter des mesures pour aligner les cotisations sur les coûts.

Financement de la rente le 1er janvier 2013 et après

Au 1er janvier 2013, la caisse continuera d'utiliser la formule de « 3,25 $ par 100 $ » sur seulement la moitié des cotisations versées à la caisse pour le participant. De fait, cela aura pour effet de réduite la rente de moitié. Le montant intégral des cotisations continue d'être nécessaire pour financer le coût des rentes.

Il est anticipé qu'avec ce changement, les cotisations suffiront à financer le coût intégral des rentes au fur et à mesure de leur acquisition.* Cela signifie que les rentes de retraite seront autofinancées.

* *D'après les calculs et les hypothèses de l'actuaire du régime, incluant un rendement moyen sur les placements de 6,5 % par an, et un petit excédent pour les imprévus.*

Autres changements

Réduction de la rente anticipée :

Si vous prenez une retraite anticipée, la pleine réduction actuarielle s'appliquera à vos rentes après 2012 pour tenir compte du service de la rente sur une plus longue période de temps. Les participants pourront ainsi choisir l'âge de retraite qui leur convient le mieux et cela aura un effet neutre sur le coût du régime. (La rente acquise avant 2013 continue d'être admissible à la rente de retraite spéciale.)

Taux de rente unique :

Le même taux de 3,25 $ par mois par 100 $ s'applique maintenant aux cotisations régulières dans toutes les échelles de cotisations (l'échelle de 10 % à 12 % et aussi au-dessus de 12 %).

Remarque : Les cotisations sont fixées par la convention collective applicable et sont soumises au plafond de 18 % en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Pour plus d'information sur les changements, consultez « Vous voulez savoir » sur la page suivante.

Vous voulez savoir

Pourquoi ces changements?

Les prestations acquises avant 2013 étaient si généreuses qu'elles coûtaient beaucoup plus que les cotisations sur lesquelles elles étaient fondées. Dans le passé, l'Agence du revenu du Canada (ARC) avait déjà contesté ce taux jugé trop élevé.

Des rajustements fondamentaux étaient nécessaires pour aligner le revenu sur les dépenses de la Caisse (voir « L'essentiel » ci-dessous) et refléter les conditions auxquelles est confronté le régime (voir l'encadré).

Pourquoi un si grand changement d'un seul coup?

Selon les changements récents à la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario appliqués par l'organisme de surveillance des régimes de retraite, les rentes et les frais doivent être financés **uniquement** par les cotisations versées pendant l'acquisition et par les revenus sur les placements anticipés, et **non pas** par les excédents. Notre régime est agréé en Ontario et il doit respecter cette loi au plus tard le 1er janvier 2013. (Les autres provinces ont des exigences semblables.)

Pourquoi les fiduciaires n'ont-ils pas simplement réduit le taux de moitié?

Cela aurait vraiment été plus simple et aurait eu le même effet que le calcul de la rente avec 50 % des cotisations. Par contre, si la situation devait s'améliorer et que nous souhaitions augmenter le taux, il est fort probable que nous aurions des difficultés avec l'ARC.

Ces changements sont-ils équitables pour tous les participants?

Que vous soyez au début de votre carrière ou à l'approche de la retraite, vous accumulez le même montant de rente par dollar de cotisation versé en votre nom pour les prestations exécutées après 2012.

Pendant des décennies, les rentes acquises ont été accumulées à une époque de revenus élevés sur les placements et de coûts faibles. Les cotisations versées à la Caisse et les revenus sur les placements suffisaient amplement à soutenir le coût des rentes acquises. Cela a produit un excédent important qui, dans les années plus

récentes, a financé les rentes de tous les participants lorsque les cotisations et les revenus sur les placements ne comblaient pas le coût réel des rentes (voir à la page 1).

Avec les changements du 1er janvier 2013, les rentes prévues par la Caisse correspondront mieux au montant des cotisations versées pour les soutenir.

Cela signifie-t-il que mes propres cotisations financent directement la rente de retraite?

Pas tout à fait. Le revenu de retraite d'un REÉR ou d'un régime de retraite à cotisations déterminées dépend entièrement des fonds accumulés dans le compte de l'individu. Avec notre Caisse, les rentes prévisibles sont calculées selon une formule, et les cotisations versées au nom des participants sont déposées dans la Caisse pour prévoir une rente. *(suite à la page 3)*

Quant aux conditions actuelles

Le marché des placements représente un défi de taille pour les caisses de retraite depuis quelques années. Nos résultats sont encourageants cette année (10,5 % pour 2012), mais nous sommes loin d'avoir récupéré les pertes essuyées ces dernières années. La volatilité continue de prévaloir sur les marchés financiers et les taux de rendement sont plus faibles qu'auparavant, même en tenant compte des fluctuations à court terme.

Au même moment, les taux d'intérêt très faibles ont fortement augmenté le coût des rentes mensuelles. Les gens vivent plus longtemps et reçoivent plus de mensualités de rentes. Tous ces facteurs augmentent le coût des rentes.

Tout comme les autres régimes de retraite au Canada et dans le monde entier – surtout ceux qui visent à prévoir des rentes prévisibles selon une formule précise – nous devons composer avec les réalités actuelles pour maintenir la santé et la viabilité de la Caisse pendant de nombreuses années à venir.

L'essentiel sur le financement des régimes de retraite interentreprises

De plusieurs façons, la CRM (Canada) fonctionne comme un régime de retraite à prestations déterminées (PD) parrainé par un seul employeur : il prévoit des rentes calculées selon une formule, tire avantage des économies d'échelle réalisées par la mise en commun (par exemple les frais de gestion et d'administration), et fonctionne sous surveillance professionnelle. À l'encontre d'un régime PD ordinaire, notre caisse englobe de nombreux employeurs participants dont le seul engagement est de verser des cotisations en vertu d'une convention collective – nous ne pouvons pas demander plus d'argent en cas de manque à gagner. C'est pourquoi les fiduciaires doivent être prudents et maintenir un équilibre entre les rentrées et les sorties de fonds :

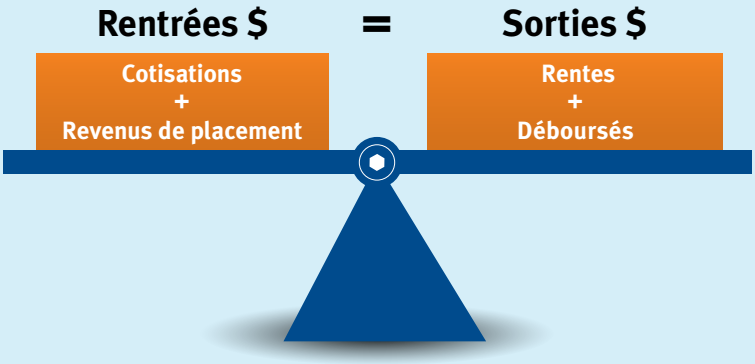

Les risques (résultats sur les placements, taux d'intérêt, etc.) sont partagés par les participants. Les fiduciaires administrent la caisse avec prudence pour avoir les fonds nécessaires pour servir des rentes à tous les participants.

Pourquoi les rentes accumulées n'ont-elles pas été réduites?

Quelques provinces imposent des restrictions sur la réduction des rentes déjà accumulées, et les fiduciaires souhaitaient maintenir des niveaux harmonisés partout au pays. De plus, la Caisse a les ressources nécessaires pour financer le coût des rentes accumulées et n'a pas besoin de les réduire.

Si seulement 50 % des cotisations sont utilisées pour calculer les rentes, où vont les autres 50 %?

Toutes les cotisations sont versées dans la Caisse – pour être investies et pour financer le coût de votre rente de retraite.

Quand même une bonne valeur?

Les rentes prévues par notre régime sont conformes aux rentes accumulées dans de nombreux autres régimes de retraite.

> *Même si seulement la moitié des cotisations sont utilisées pour calculer la rente de retraite, les résultats se comparent favorablement aux autres régimes et révèlent à quel point notre régime était généreux et qu'il continue à offrir une bonne valeur.*

Pour mesurer autrement la valeur de notre rente de retraite, comparons-la à des placements dans un REÉR. Dans plusieurs exemples préparés par l'actuaire du régime, la CRM (Canada) surpasse le revenu qui serait obtenu en investissant 100 % des cotisations dans un REÉR. Ces exemples sont offerts sur demande et aussi sur notre site Web.

Visitez le site Web

Plus d'informations sur le régime et les changements récents se trouvent à mpfcanada.ca

Autres nouvelles et informations

Qu'arrive-t-il à ma rente en cas d'échec de mon mariage?

Le traitement de la rente de retraite à l'échec du mariage varie selon les provinces et territoires. En général, la rente accumulée durant le mariage représente un « bien familial ». Selon le cas, cela peut entraîner le partage de votre rente CRM (Canada) entre vous et votre ancien conjoint à l'échec du mariage.

En cas d'échec du mariage, plusieurs facteurs doivent être pris en compte et vous devrez solliciter un avis juridique indépendant.

Dans les provinces où cela est requis, l'administration fournira une évaluation de la rente au participant en cas d'échec du mariage, et demandera des frais au participant pour ce service, le cas échéant.

Mon nouveau conjoint de fait a-t-il droit aux prestations au survivant si j'ai un conjoint en droit?

La définition de « conjoint » diffère selon la province. Dans de nombreux cas, le conjoint de fait actuel qui répond à la définition de « conjoint » serait admissible aux prestations au survivant au décès du participant. Cependant, une décision judiciaire récente a produit des résultats très différents dans une situation où le couple marié vivait à part, mais n'avait jamais demandé le divorce ou établi une entente de séparation, et où le conjoint original était toujours désigné bénéficiaire.

Votre rente de retraite et les prestations au survivant peuvent constituer une grande part de vos biens familiaux. Il est important de bien préciser la méthode de partage de ces prestations. Une entente de séparation ou un jugement de divorce sont la meilleure façon de le faire, avec en plus la mise à jour de votre désignation de bénéficiaire.

Veuillez prendre le temps d'examiner régulièrement les coordonnées de votre conjoint et de votre bénéficiaire qui sont inscrits dans les registres de la Caisse de retraite et d'informer rapidement l'administration si des changements sont nécessaires.

Communiquons par courriel!

Si vous ne l'avez pas déjà fait, veuille prendre quelques minutes pour nous envoyer votre adresse courriel. Il suffit d'envoyer un courriel à :

info@mpfcanada.ca

avec la line de mention objet :

en concert

À l'avenir, nous projetons d'envoyer les communications par courriel, incluant **en concert**, les mises à jour et les avis. Cela nous permettra de mieux vous informer en temps utile, de réduire les frais de la Caisse et de mieux protéger l'environnement.

Au sujet de ce bulletin

La présente publication a été rédigée au nom des fiduciaires de la Caisse de retraite des musiciens du Canada. Elle fournit des informations sommaires sur la Caisse en termes simples. La présente publication n'est pas destinée à fournir des conseils. En cas d'erreur d'interprétation entre ce bulletin et les documents juridiques qui régissent la Caisse, les documents juridiques auront autorité. Les fiduciaires s'attendent à maintenir la Caisse indéfiniment. Par contre, ils se réservent le droit de modifier ou d'annuler une partie ou la totalité des rentes en vertu de la Caisse pour les participants actifs ou retraités et leurs survivants et personnes à charge.